



ARRÊTÉ AB_135_2025

Objet : Réfection des 3 Monuments aux Morts - Quai du parquet / Quai des Francs-Tireurs - Autorisation occupation domaine public - Entreprise Lorenzo Granit du Mont-Blanc

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Lorenzo Granit du Mont-Blanc mandatée par la commune de Bonneville en date du 19 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Lorenzo Granit du Mont-Blanc mandatée par la commune de Bonneville à occuper le domaine public Quai des Francs-Tireurs / Quai du parquet afin de procéder aux travaux de réfection des 3 Monuments aux Morts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 mars 2025 à 8h00 au vendredi 4 avril 2025 à 17h00, l'entreprise Lorenzo Granit du Mont-Blanc mandatée par la commune de Bonneville sera autorisée à occuper le domaine public Quai des Francs-Tireurs / Quai du parquet afin de procéder aux travaux de réfection des 3 Monuments aux Morts ;

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise intervenante sera autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Lorenzo Granit du Mont-Blanc ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le